

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Online News Act Application and Exemption Regulations

Règlement sur l'application et l'exemption (Loi sur les nouvelles en ligne)

SOR/2023-276 DORS/2023-276

Current to June 19, 2024

Last amended on December 19, 2023

À jour au 19 juin 2024

Dernière modification le 19 décembre 2023

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. The last amendments came into force on December 19, 2023. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 19 décembre 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to June 19, 2024 À jour au 19 juin 2024

TABLE OF PROVISIONS

Online News Act Application and Exemption Regulations

Definition

1 Definition of Act

Application of Act

- 2 Imbalance - factors
- 3 Notification of Commission

Conditions for Exemption

- 4 Conditions
- 5 Interpretation of criteria — attestations
- 6 Interpretation — fair compensation
- 7 Interpretation — appropriate portion
- 8 Interpretation — freedom and independence
- 9 Interpretation - sustainability
- 10 Interpretation — agreement with group

Coming into Force

11 December 19, 2023

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur l'application et l'exemption (Loi sur les nouvelles en ligne)

Définition

1 Définition de Loi

Champ d'application de la Loi

- 2 Facteurs de déséquilibre
- 3 Avis au Conseil

Conditions d'exemption

- 4 Conditions
- 5 Interprétation des critères : attestations
- 6 Interprétation : indemnisation équitable
- 7 Interprétation : partie convenable
- 8 Interprétation : liberté et indépendance
- 9 Interprétation : viabilité
- 10 Interprétation : accord avec un groupe

Entrée en vigueur

11 19 décembre 2023 Registration SOR/2023-276 December 15, 2023

ONLINE NEWS ACT

Online News Act Application and Exemption Regulations

P.C. 2023-1296 December 15, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, makes the annexed Online News Act Application and Exemption Regulations under section 84 of the Online News Acte.

Enregistrement DORS/2023-276 Le 15 décembre 2023

LOI SUR LES NOUVELLES EN LIGNE

Règlement sur l'application et l'exemption (Loi sur les nouvelles en ligne)

C.P. 2023-1296 Le 15 décembre 2023

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'article 84 de la Loi sur les nouvelles en ligne^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le Règlement sur l'application et l'exemption (Loi sur les nouvelles en ligne), ciaprès.

^a L.C. 2023, ch. 23

À jour au 19 juin 2024 Current to June 19, 2024 Dernière modification le 19 décembre 2023

^a S.C. 2023, c. 23

Online News Act Application and Exemption Regulations

Definition

Definition of Act

1 In these Regulations, *Act* means the *Online News Act*.

Application of Act

Imbalance — factors

- **2** For the purposes of section 6 of the Act, there is a significant bargaining power imbalance between an operator and news businesses only if,
 - (a) with respect to the factor set out in paragraph 6(a) of the Act, the operator's total revenue from all sources in the previous calendar year is greater than \$1 billion; and
 - **(b)** with respect to the factors set out in paragraphs 6(b) and (c) of the Act, the digital news intermediary in question is one of the following online communications platforms:
 - (i) a search engine that, during the previous calendar year, had an average of at least 20 million unique visitors in Canada per month,
 - (ii) a social media service that, during the previous calendar year, had an average of at least 20 million active users in Canada per month.

Notification of Commission

3 An operator that is required to notify the Commission under subsection 7(1) of the Act must do so within 180 days after the day on which the Act begins to apply in respect of the digital news intermediary.

Règlement sur l'application et l'exemption (Loi sur les nouvelles en ligne)

Définition

Définition de Loi

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi sur* les nouvelles en ligne.

Champ d'application de la Loi

Facteurs de déséquilibre

- **2** Pour l'application de l'article 6 de la Loi, il existe un déséquilibre important entre le pouvoir de négociation de l'exploitant et celui des entreprises de nouvelles seulement si :
 - **a)** relativement au facteur prévu à l'alinéa 6a) de la Loi, le revenu total de l'exploitant provenant de toutes sources au cours de l'année civile précédente est supérieur à un milliard de dollars;
 - **b)** relativement aux facteurs prévus aux alinéas 6b) et c) de la Loi, l'intermédiaire de nouvelles numériques concerné est l'une des plateformes de communication en ligne suivantes :
 - (i) un moteur de recherche qui, au cours de l'année civile précédente, a enregistré en moyenne au moins vingt millions de visiteurs uniques mensuellement au Canada,
 - (ii) un service de réseautage social qui, au cours de l'année civile précédente, a compté en moyenne au moins vingt millions d'utilisateurs actifs mensuellement au Canada.

Avis au Conseil

3 L'exploitant qui est tenu d'aviser le Conseil en application du paragraphe 7(1) de la Loi le fait dans les cent quatre-vingts jours suivant la date à laquelle la Loi commence à s'appliquer à l'égard de l'intermédiaire de nouvelles numériques.

 Current to June 19, 2024
 1
 À jour au 19 juin 2024

Conditions for Exemption

Conditions

- **4 (1)** The following are, for the purposes of paragraph 11(1)(b) of the Act, conditions for the making of an exemption order:
 - (a) the operator carried out, before requesting the exemption, an open call process in relation to the digital news intermediary, in which
 - (i) the operator published for a period of at least 60 days and requested that the Commission make available on its website for the same period a notice indicating that all news businesses that could be designated as eligible under section 27 of the Act and that wished to obtain compensation from the operator should respond to the notice, either individually or as a group of news businesses, to convey that wish,
 - (ii) the operator provided news businesses and groups of news businesses with a period of at least 60 days to respond to the notice, and
 - (iii) as soon as possible after the end of the period referred to in subparagraph (ii), the operator published and requested that the Commission make available on its website a list of the news businesses that responded to the notice, either individually or as a group of news businesses, that identifies, if applicable, the group of news businesses through which each responded;
 - **(b)** the operator has provided the Commission with any information relevant to the making of the exemption order, including a list of the news businesses that responded to the notice, whether individually or as part of a group of news businesses, within the period set out in that notice and from which the operator has received an attestation referred to in paragraph 5(a), as well as a list of the news outlets operated by each of those news businesses in respect of which the operator has received an attestation referred to in paragraph 5(b); and
 - **(c)** the agreements referred to in paragraph 11(1)(a) of the Act set out the dollar value of any portion of the compensation that they provide for that consists of non-monetary contributions.

Conditions d'exemption

Conditions

- **4 (1)** Pour l'application de l'alinéa 11(1)b) de la Loi, sont des conditions pour la prise d'une ordonnance d'exemption :
 - **a)** avant de demander l'exemption, l'exploitant a tenu un processus d'appel ouvert à l'égard de l'intermédiaire de nouvelles numériques qui était conforme à ce qui suit :
 - (i) l'exploitant a publié, pendant une période d'au moins soixante jours, et a demandé au Conseil de rendre accessible sur son site Web pour cette même période un avis indiquant que toutes les entreprises de nouvelles pouvant être désignées comme admissibles au titre de l'article 27 de la Loi et souhaitant recevoir une indemnisation de sa part doivent répondre à l'appel, individuellement ou au titre de leur appartenance à un groupe d'entreprises de nouvelles, pour exprimer ce souhait,
 - (ii) l'exploitant a accordé une période d'au moins soixante jours aux entreprises de nouvelles et aux groupes d'entreprises de nouvelles pour répondre à l'appel,
 - (iii) dès que possible après la fin de la période prévue au sous-alinéa (ii), l'exploitant a publié et a demandé au Conseil de rendre accessible sur son site Web la liste des entreprises de nouvelles qui ont répondu à l'appel, individuellement ou au titre de leur appartenance à un groupe d'entreprises de nouvelles, ainsi qu'une mention du groupe par l'entremise duquel chaque entreprise de nouvelles a répondu, le cas échéant;
 - b) l'exploitant a fourni au Conseil tout renseignement utile à la prise de l'ordonnance d'exemption, y compris la liste des entreprises de nouvelles qui, individuellement ou au titre de leur appartenance à un groupe d'entreprises de nouvelles, ont répondu à l'appel dans la période prévue et ont fourni l'attestation visée à l'alinéa 5a) et la liste des médias d'information exploités par chacune de ces entreprises à l'égard desquels a été fournie l'attestation visée à l'alinéa 5b);
 - c) les accords visés à l'alinéa 11(1)a) de la Loi mentionnent la valeur en dollars de toute partie de l'indemnisation qui constitue une contribution non financière.

Request for information

(2) For greater certainty, for the purpose of complying with paragraph (1)(b), the operator may request relevant information from news businesses and groups of news businesses, including information in respect of the news outlets operated by those news businesses.

Interpretation of criteria — attestations

- **5** When interpreting subparagraphs 11(1)(a)(i) to (viii) of the Act, the Commission must consider the impact of the agreements on only the following news businesses and news outlets:
 - (a) news businesses that have provided an attestation to the operator indicating that
 - (i) they could be designated as eligible under section 27 of the Act, and
 - (ii) they operate a news outlet that is operated exclusively for the purpose of producing news content referred to in subsection 31(2) of the Act or that is a news outlet referred to in subsection 31(2.1) of the Act, whose news content is made available by the digital news intermediary in question; and
 - **(b)** news outlets that are operated by a news business that has provided an attestation to the operator indicating that
 - (i) the news business could be designated as eligible under section 27 of the Act,
 - (ii) the news outlets are operated exclusively for the purpose of producing news content referred to in subsection 31(2) of the Act or are news outlets referred to in subsection 31(2.1) of the Act, and
 - (iii) the news outlets' news content is made available by the digital news intermediary in question.

Interpretation — fair compensation

6 (1) For the purposes of subparagraph 11(1)(a)(i) of the Act, the Commission must interpret the agreements as providing for fair compensation if they provide for comparable compensation to news businesses of a similar size, with a similar business model and similar capabilities that provide a similar type of news content to comparable markets and communities.

Demande de renseignements

(2) Il est entendu que l'exploitant peut, dans le but de remplir la condition prévue à l'alinéa (1)b), demander aux entreprises de nouvelles et aux groupes d'entreprises de nouvelles de lui fournir tout renseignement pertinent, notamment relativement aux médias d'information qu'elles exploitent.

Interprétation des critères : attestations

- **5** Lorsqu'il interprète les sous-alinéas 11(1)a)(i) à (viii) de la Loi, le Conseil ne tient compte des effets des accords qu'à l'égard des entreprises de nouvelles et des médias d'information suivants :
 - **a)** les entreprises de nouvelles qui ont fourni à l'exploitant une attestation selon laquelle, à la fois :
 - (i) elles pourraient être désignées comme admissibles au titre de l'article 27 de la Loi.
 - (ii) elles exploitent un média d'information exclusivement pour produire du contenu de nouvelles visé au paragraphe 31(2) de la Loi ou un média d'information qui est visé au paragraphe 31(2.1) de la Loi, et le contenu de nouvelles de ce média d'information est rendu disponible par l'intermédiaire de nouvelles numériques concerné;
 - **b)** les médias d'information exploités par une entreprise de nouvelles qui a fourni à l'exploitant une attestation selon laquelle, à la fois :
 - (i) elle pourrait être désignée comme admissible au titre de l'article 27 de la Loi,
 - (ii) les médias d'information sont exploités exclusivement pour produire du contenu de nouvelles visé au paragraphe 31(2) de la Loi ou sont visés au paragraphe 31(2.1) de la Loi,
 - (iii) le contenu de nouvelles des médias d'information est rendu disponible par l'intermédiaire de nouvelles numériques concerné.

Interprétation : indemnisation équitable

6 (1) Pour l'application du sous-alinéa 11(1)a)(i) de la Loi, le Conseil interprète les accords comme prévoyant une indemnisation équitable s'ils prévoient une indemnisation comparable des entreprises de nouvelles de taille semblable qui ont un modèle d'affaire semblable et des capacités semblables et qui fournissent, à des marchés et communautés comparables, un type de contenu de nouvelles semblable.

Precision

(2) Agreements need not provide any consideration for merely facilitating access to news content or for otherwise making news content available in a manner that would fall under a limitation or exception in the *Copyright Act* for the Commission to be of the opinion that they provide for fair compensation.

Interpretation — appropriate portion

7 For the purposes of subparagraph 11(1)(a)(ii) of the Act, the Commission must interpret the agreements as providing that an appropriate portion of the compensation will be used to support the production of local, regional and national news content if the agreements include a commitment by the news businesses or groups of news businesses that are party to them to use a majority of the monetary compensation provided under the agreements to support the production of local, regional and national news content.

Interpretation - freedom and independence

- **8** For the purposes of subparagraph 11(1)(a)(iii) of the Act, the Commission must interpret the agreements as not allowing corporate influence to undermine the freedom of expression and journalistic independence enjoyed by news outlets if the agreements include a commitment that the operator will not, directly or through its digital news intermediary, take any action that undermines freedom of expression or journalistic independence, including
 - (a) taking retaliatory action in response to an editorial decision of a news business or news outlet;
 - **(b)** restricting actions a news business or news outlet may take to protect journalistic independence; and
 - **(c)** intervening in a news business's or a news outlet's editorial process.

Interpretation — sustainability

9 (1) When interpreting subparagraph 11(1)(a)(iv) of the Act, the Commission must consider the sufficiency of the total monetary compensation provided for in the agreements in contributing to the sustainability of the Canadian news marketplace, including by having regard to the digital news intermediary's share of Canadian Internet advertising revenues in the calendar year before the calendar year in which the request for exemption is made.

Précision

(2) Les accords n'ont pas à prévoir une contrepartie pour la simple facilitation de l'accès à du contenu de nouvelles ou pour le fait de rendre autrement disponible du contenu de nouvelles au titre d'une exception ou restriction prévue sous le régime de la *Loi sur le droit d'auteur* pour que le Conseil estime qu'ils prévoient une indemnisation équitable.

Interprétation : partie convenable

7 Pour l'application du sous-alinéa 11(1)a)(ii) de la Loi, le Conseil interprète les accords comme assurant qu'une partie convenable de l'indemnisation soit utilisée pour soutenir la production de contenu de nouvelles locales, régionales et nationales s'ils prévoient que les entreprises de nouvelles ou les groupes d'entreprises de nouvelles qui y sont parties s'engagent à utiliser en ce sens la majeure partie de l'indemnisation financière reçue.

Interprétation : liberté et indépendance

- 8 Pour l'application du sous-alinéa 11(1)a)(iii) de la Loi, le Conseil interprète les accords comme ne laissant pas l'influence des entreprises porter atteinte à la liberté d'expression et à l'indépendance journalistique dont jouit tout média d'information s'ils prévoient que l'exploitant directement ou par l'entremise de son intermédiaire de nouvelles numériques s'engage à ne prendre aucune mesure qui porte atteinte à la liberté d'expression ou à l'indépendance journalistique, notamment les mesures suivantes:
 - **a)** exercer des représailles en réponse à toute décision éditoriale d'une entreprise de nouvelles ou d'un média d'information;
 - **b)** limiter les moyens par lesquels une entreprise de nouvelles ou un média d'information peut protéger l'indépendance journalistique;
 - **c)** intervenir dans le processus éditorial d'une entreprise de nouvelles ou d'un média d'information.

Interprétation : viabilité

9 (1) Lorsqu'il interprète le sous-alinéa 11(1)a)(iv) de la Loi, le Conseil évalue le caractère suffisant de l'indemnisation financière totale prévue par les accords pour ce qui est de la contribution à la viabilité du marché canadien des nouvelles, notamment en tenant compte de la part des recettes publicitaires canadiennes attribuables à Internet reçue par l'intermédiaire de nouvelles numériques au cours de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle est faite la demande d'exemption.

Exception — largest search engine

(2) Despite subsection (1), in the case of the digital news intermediary that is the search engine with the greatest share of Canadian Internet advertising revenues among all search engines in respect of which the Act applies, the Commission must interpret the agreements as contributing to the sustainability of the Canadian news market-place if and only if, for each year covered by the potential exemption order, the agreements provide for monetary compensation in accordance with the formula

\$100 million × CPI_x ÷ CPI₂₀₂₃

where

CPI_x is the highest Consumer Price Index for any calendar year beginning with 2023 and ending with the calendar year before the year for which the compensation is paid; and

CPl₂₀₂₃ is the Consumer Price Index for 2023.

Consumer Price Index

(3) For the purpose of subsection (2), a reference to the Consumer Price Index for a calendar year is a reference to the all-items Consumer Price Index for Canada, annual average, not seasonally adjusted, for that year, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*.

Non-monetary compensation

(4) For greater certainty, the fact that the Commission, in interpreting subparagraph 11(1)(a)(iv) of the Act, is to consider only the contribution of monetary compensation to the sustainability of the Canadian news market-place does not preclude an operator from providing nonmonetary compensation to a news business or group of news businesses, nor does it preclude the Commission from having regard to that non-monetary compensation when determining whether other criteria under paragraph 11(1)(a) of the Act are satisfied.

Interpretation - agreement with group

- **10 (1)** In the case of an agreement entered into by an operator with a group of news businesses, the Commission must interpret the criteria set out in subparagraphs 11(1)(a)(i) and (v) to (viii) of the Act as being satisfied if
 - (a) the agreement provides for the equitable distribution among the news businesses that are members of the group, following the deduction of reasonable administrative expenses, of monetary compensation in an amount that would, without regard to any other agreement and in accordance with section 9, satisfy

Exception : plus important moteur de recherche

(2) Malgré le paragraphe (1), s'agissant de l'intermédiaire de nouvelles numériques qui est le moteur de recherche qui a reçu la plus grande part des recettes publicitaires canadiennes attribuables à Internet parmi les moteurs de recherche à l'égard desquels la Loi s'applique, le Conseil n'interprète les accords comme contribuant à la viabilité du marché canadien des nouvelles que s'ils prévoient, pour chaque année visée par l'éventuelle ordonnance d'exemption, une indemnisation financière qui correspond au résultat de la formule suivante :

100 millions $$ \times IPC_x \div IPC_{2023}$

où:

IPC_x représente l'indice des prix à la consommation le plus élevé de ceux établis pour toute année civile à compter de 2023 jusqu'à celle qui précède l'année en cause;

IPC₂₀₂₃ l'indice des prix à la consommation pour 2023.

Indice des prix à la consommation

(3) Pour l'application du paragraphe (2), toute mention de l'indice des prix à la consommation s'entend, pour une année civile, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, moyenne annuelle, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*, pour cette année.

Indemnisation non financière

(4) Il est entendu que le fait que le Conseil, en interprétant le sous-alinéa 11(1)a)(iv) de la Loi, ne peut tenir compte que de la contribution de l'indemnisation financière à la viabilité du marché canadien des nouvelles n'empêche pas l'exploitant de fournir une indemnisation non financière à une entreprise de nouvelles ou à un groupe d'entreprises de nouvelles, et n'empêche pas le Conseil de tenir compte de cette indemnisation pour déterminer si les autres critères de l'alinéa 11(1)a) de la Loi sont remplis.

Interprétation : accord avec un groupe

- **10 (1)** L'accord conclu entre l'exploitant et un groupe d'entreprises de nouvelles est interprété par le Conseil comme remplissant les critères prévus aux sous-alinéas 11(1)a)(i) et (v) à (viii) de la Loi si :
 - **a)** l'accord prévoit la répartition équitable entre les entreprises de nouvelles du groupe, après déduction de frais raisonnables d'administration, d'une indemnisation financière qui remplirait, conformément à l'article 9 et sans égard à aucun autre accord, le critère prévu au sous-alinéa 11(1)a)(iv) de la Loi;

the criterion set out in subparagraph 11(1)(a)(iv) of the Act; and

(b) the agreement permits any news business that responded to the notice referred to in paragraph 4(1)(a) to become a member of the group at any time and consequently receive, from the date on which it becomes a member of the group, compensation under the agreement

Equitable distribution

(2) For the purpose of paragraph (1)(a), the equitable distribution of monetary compensation is to be determined, subject to subsection (3), having regard to the number of full-time equivalent employees who, in the previous calendar year, were employed by each news business for the purpose of producing, for news outlets operated by that business, original news content that is intended to be made available online.

Exception - broadcasters

(3) No more than 30% of the monetary compensation may be allocated to news businesses — other than the Canadian Broadcasting Corporation — that carry on a programming undertaking as defined in subsection 2(1) of the Broadcasting Act, in relation to news outlets that are or are part of a broadcasting undertaking as defined in that subsection, and no more than 7% of the monetary compensation may be allocated to the Canadian Broadcasting Corporation.

Precision

(4) The agreement need not provide any consideration for merely facilitating access to news content or for otherwise making news content available in a manner that would fall under a limitation or exception in the *Copyright Act*.

Definitions

(5) The following definitions apply in this section.

news business means a news business that

- (a) could be designated as eligible under section 27 of the Act; and
- **(b)** operates a *news outlet* as defined in this subsection. (*entreprise de nouvelles*)

news outlet means a news outlet that is operated exclusively for the purpose of producing news content referred to in subsection 31(2) of the Act or that is a news outlet referred to in subsection 31(2.1) of the Act, whose news

b) l'accord permet à toute entreprise de nouvelles qui a répondu à l'appel visé à l'alinéa 4(1)a) de se joindre au groupe à tout moment et, ainsi, de recevoir, à compter de la date à laquelle elle se joint au groupe, une indemnisation au titre de l'accord.

Répartition équitable

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), la répartition équitable de l'indemnisation financière est établie, sous réserve du paragraphe (3), eu égard au nombre d'employés, exprimé en équivalents temps plein, que chacune des entreprises de nouvelles a engagés, au cours de l'année civile précédente, pour qu'ils produisent, pour les médias d'information exploités par l'entreprise de nouvelles, du contenu de nouvelles originales destiné à être rendu disponible en ligne.

Exception: radiodiffuseurs

(3) Au plus trente pour cent de l'indemnisation financière est octroyée aux entreprises de nouvelles — autres que la Société Radio-Canada — qui exploitent une *entre-prise de programmation* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, à l'égard de médias d'information qui sont des *entreprises de radiodiffusion* au sens de ce paragraphe ou qui en font partie et au plus sept pour cent de l'indemnisation financière est octroyée à la Société Radio-Canada.

Précision

(4) L'accord n'a pas à prévoir une contrepartie pour la simple facilitation de l'accès à du contenu de nouvelles ou pour le fait de rendre autrement disponible du contenu de nouvelles au titre d'une exception ou restriction prévue sous le régime de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

entreprise de nouvelles Entreprise de nouvelles qui, à la fois :

- **a)** pourrait être désignée comme admissible au titre de l'article 27 de la Loi;
- **b)** exploite un *média d'information* au sens du présent paragraphe. (*news business*)

média d'information Média d'information qui est exploité exclusivement pour produire du contenu de nouvelles visé au paragraphe 31(2) de la Loi ou qui est visé au

content is made available by the digital news intermediary in question. (*média d'information*)

paragraphe 31(2.1) de la Loi, et dont le contenu de nouvelles est rendu disponible par l'intermédiaire de nouvelles numériques concerné. (news outlet)

Coming into Force

December 19, 2023

11 These Regulations come into force on December 19, 2023, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

19 décembre 2023

11 Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre 2023 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.